



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2022  
Français  
Original : arabe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante et unième session**  
7-18 novembre 2022

## **Rapport national soumis conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Bahreïn**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## **I. Introduction**

1. Le Royaume de Bahreïn a présenté son troisième rapport national au Conseil des droits de l'homme en février 2017, et ce dernier l'a adopté en mai de la même année. En septembre 2017, Bahreïn a adhéré pleinement à 139 recommandations et a pris note de 36 autres, soit parce qu'elles allaient à l'encontre de certaines lois nationales fondées sur les dispositions de la charia, soit parce qu'elles requéraient des modifications législatives qui étaient encore à l'étude, soit parce qu'elles nécessitaient un examen plus approfondi et des mesures plus fortes destinées à changer certains modèles sociaux. En plus du rapport susmentionné, le Royaume de Bahreïn a soumis en 2019 un rapport volontaire présentant les efforts qu'il avait déployés et les mesures qu'il avait prises pour appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel.

2. Conformément aux obligations qui sont les siennes, le Royaume de Bahreïn présente son quatrième rapport national, dans lequel il donne des renseignements actualisés sur l'application des recommandations issues des cycles précédents et le respect de ses engagements internationaux, en mettant l'accent sur ses avancées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme aux niveaux institutionnel, législatif et politique.

## **II. Méthodologie et processus d'élaboration du rapport**

### **A. Méthode d'élaboration du rapport**

3. Comme il l'avait envisagé lorsqu'il a été sélectionné parmi les premiers pays à présenter leur rapport pour l'Examen périodique universel, le Royaume de Bahreïn a fondé l'établissement de ses rapports sur un partenariat à l'échelle de la société.

4. La Haute Commission de coordination en matière de droits de l'homme, présidée par le Ministre des affaires étrangères, a tenu plusieurs réunions pour étudier les recommandations faites à la suite de l'examen du troisième rapport national, adopté en septembre 2017, et a pris de nombreuses décisions importantes visant à appliquer les recommandations acceptées par le Royaume de Bahreïn. La Haute Commission est chargée de coordonner le travail des organes gouvernementaux et des institutions officielles pour toutes les questions relatives aux droits de l'homme et d'élaborer les rapports que le Royaume soumet aux organismes des Nations Unies (voir annexe 1).

5. Le Ministère des affaires étrangères a également tenu quatre réunions consultatives avec des organisations de la société civile, auxquelles ont participé plus de 30 personnes, qui ont examiné en détail les recommandations susmentionnées. Les efforts et les observations des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes ont contribué à l'élaboration du quatrième rapport national.

### **B. Processus d'élaboration du rapport**

6. Le Ministère des affaires étrangères a dialogué avec les organes officiels compétents et les organisations de la société civile concernées pour qu'ils donnent leur avis sur les moyens d'application des recommandations et sur les progrès accomplis au regard des conclusions et recommandations issues de l'Examen périodique universel au cours de la période 2017-2022. Il y a eu des échanges de vues entre ces entités et les idées exprimées ont été rapprochées de manière à parvenir à une vision commune, selon laquelle les renseignements communiqués dans le rapport devraient se fonder sur les principes suivants : transparence, participation, réponse, responsabilité, non-discrimination et information.

7. La Haute Commission de coordination en matière de droits de l'homme a assuré l'élaboration du rapport, tandis qu'une équipe du Ministère des affaires étrangères a été chargée de continuer à recueillir auprès des organes gouvernementaux et autres les informations nécessaires à l'établissement du rapport.

8. Dans le rapport, la présentation des mesures prises a été divisée en catégories correspondant essentiellement à l'organisation des recommandations suivie dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant la cote A/HRC/36/3/Add.1 (Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné).

### **III. Principales évolutions et avancées dans le domaine des droits de l'homme au Royaume de Bahreïn depuis septembre 2017**

9. La pandémie de COVID-19 a causé de grandes difficultés à l'échelle mondiale dans tous les domaines, en particulier dans les domaines sanitaire, économique et social, mais le Royaume de Bahreïn a redoublé d'efforts pour protéger, respecter et promouvoir les droits de l'homme dans tous les secteurs, selon ses capacités. Les principales initiatives qu'ils a prises sont présentées ci-après.

10. Souhaitant que les progrès du Royaume de Bahreïn dans le domaine des droits de l'homme se poursuivent dans un cadre collectif planifié, et convaincu qu'il importe de continuer à renforcer l'infrastructure du système de prévention et de protection des droits de l'homme dans le Royaume, le Conseil des ministres a adopté le Plan national pour les droits de l'homme pour la période 2022-2026. Celui-ci s'articule autour de quatre axes : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits des groupes les plus vulnérables et droits de solidarité. Il comprend 17 grands objectifs, dans lesquels s'inscrivent 34 sous-objectifs et 102 projets concernant presque tous les acteurs et secteurs, qui visent à répondre aux aspirations collectives et générales, notamment dans les domaines de la législation, du développement institutionnel et du renforcement des capacités.

11. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Royaume de Bahreïn est parvenu à mettre en place un modèle pionnier pour faire face à la pandémie et à ses répercussions grâce à des plans proactifs et à des mesures de traitement, qui ont permis à la vie publique de se poursuivre sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles telles que l'interdiction partielle ou totale de voyager. En outre, il a adopté en mars 2020 un ensemble de mesures financières et économiques destinées à soutenir les ménages et le secteur privé, qui ont notamment favorisé la poursuite des activités du secteur privé, permis de restreindre les cas de chômage et de licenciement pour raisons économiques et contribué à appuyer les capacités financières des secteurs les plus touchés. Le Royaume a continué de s'employer à faire face aux effets de la pandémie dans le cadre d'un plan de relance économique présenté par le Gouvernement, prévoyant cinq séries de mesures financières et économiques concrétisées par une quarantaine d'initiatives, pour une valeur de plus de 4,5 milliards de dinars de Bahreïn.

12. Sur le plan de la santé, le pays a enregistré l'un des meilleurs taux de test au monde, avec 30 000 tests par jour. Les tests, traitements et vaccins ont été fournis gratuitement à tous les citoyens et résidents, sur un pied d'égalité, et 84 % de la population totale a été vaccinée.

13. Dans l'optique de la réalisation des objectifs de développement durable et de leur intégration dans tous les programmes et projets publics, un remaniement ministériel a été conduit conformément au décret n° 25 de 2022, en vertu duquel a été créé le Ministère du développement durable, chargé de la réalisation desdits objectifs.

#### **A. Rapports présentés par le Royaume de Bahreïn**

14. Le Royaume de Bahreïn a redoublé d'efforts pour parvenir à soumettre aux organes conventionnels les rapports suivants :

- Quatrième rapport périodique sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Huitième à quatorzième rapports périodiques sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

- Quatrième rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques adressé au Comité des droits de l'enfant ;
- Rapport valant rapport initial et deuxième rapport adressé au Comité des droits des personnes handicapées ;
- Rapport initial sur l'application des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et rapport initial sur l'application des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

## **B. Nouveaux textes de loi adoptés dans le domaine des droits de l'homme (voir annexe 2)**

- Loi n° 4 de 2021 portant promulgation de la loi sur la justice réparatrice pour les enfants et leur protection contre les mauvais traitements ;
- Loi n° 18 de 2017 sur les sanctions et les peines alternatives, telle que modifiée en 2021 – il importait de modifier la loi pour accorder plus de place aux demandes de substitution de peine avant ou après l'exécution de la peine ;
- Loi n° 23 de 2018 portant promulgation de la loi relative à l'assurance maladie ;
- Décret-loi n° 59 de 2018 modifiant le Code du travail dans le secteur privé, par lequel ont été interdits la discrimination entre les travailleurs et le crime de harcèlement sexuel ;
- Loi n° 19 de 2017 portant promulgation de la loi sur la famille.

## **IV. Efforts déployés et mesures prises par le Royaume de Bahreïn pour appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel**

### **Droit à la vie (recommandation 78)**

15. Le législateur bahreïnien permet d'imposer la peine de mort, mais cela doit se faire dans le respect des garanties énoncées à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient notamment que cette peine ne peut être appliquée qu'aux crimes les plus graves, comme l'homicide volontaire avec circonstances aggravantes, telles que la préméditation ou la surveillance, et certains crimes de haute trahison.

16. Dans le même ordre d'idées, la loi n° 58 de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes, telle que modifiée, permet d'imposer la peine de mort aux personnes reconnues coupables de crimes passibles de la réclusion à perpétuité en vertu du droit commun, s'ils sont commis à des fins terroristes, et de certaines des infractions visées par la loi n° 15 de 2007 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, en raison du grand danger qu'elles représentent pour la société, aux plans humain et économique.

17. Dans les faits, les condamnations à mort prononcées par la justice bahreïnienne sont extrêmement rares, car la loi donne au juge le choix entre la peine capitale et des peines privatives de liberté, ainsi que le pouvoir d'atténuer les peines. En outre, le système judiciaire offre une garantie importante, à savoir l'unanimité des magistrats requise à toutes les étapes, et, par l'effet de la loi, toute condamnation à mort doit obligatoirement faire l'objet d'un

recours en appel, ce qui fait que cette peine ne peut être imposée qu'à l'issue d'une procédure complète.

### **Développement durable (recommandations 64, 65, 66 et 67)**

18. Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques et programmes liés au développement global et durable dans le cadre des programmes gouvernementaux pour les périodes 2015-2018 et 2019-2022. Il a mis en place les politiques et les mécanismes nécessaires pour faire concorder les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 avec les priorités nationales établies dans la Vision économique 2030 du pays et les relier aux objectifs et cibles du programme gouvernemental. Il a également défini des procédures d'exécution dans les différents domaines concernés et veille au suivi de leur application.

19. Dans le programme gouvernemental 2019-2022, deux des six volets couvrent le domaine de la paix, de la justice et de la bonne gouvernance, qui correspond à l'objectif de développement durable n° 16 : le volet souveraineté et le volet action publique.

20. Le programme gouvernemental en cours comprend neuf objectifs généraux que le Gouvernement s'est employé à atteindre au cours des quatre années de la période 2019-2022, dans le cadre de trois volets stratégiques qui couvrent les principaux domaines des objectifs de développement durable : promotion des constantes fondamentales de l'État et de la société, viabilité financière et développement économique, et instauration d'un environnement favorable au développement durable. Le Conseil des ministres a chargé chaque ministère ou organe gouvernemental d'aligner ses propres objectifs, plans et politiques prévus dans le programme gouvernemental avec les objectifs de développement durable.

21. Le Gouvernement a su maintenir un équilibre entre sécurité et développement dans un environnement stable. Il a poursuivi son programme de développement et a continué d'orienter les efforts et les ressources au service des citoyens et des résidents et de leur bien-être.

22. Le Cadre stratégique de partenariat pour le développement durable qu'ont signé le Royaume de Bahreïn et 21 organismes des Nations Unies pour 2021-2022 est le premier du genre dans la région. Il fait correspondre parfaitement les stratégies et politiques de développement du Royaume avec les objectifs de développement durable et les priorités actualisées des cinq domaines d'intervention définis dans le Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19.

### **Justice pénale (recommandations 79, 80, 81, 82, 87, 94, 100, 102, 112, 127, 128, 130 et 167)**

23. Conformément aux recommandations 79, 80 et 81, le système de justice bahreïnien n'offre aucune protection ou garantie qui permettrait à des fonctionnaires de l'État d'échapper à des poursuites, pas même aux ministres, sachant qu'il n'existe pas de tribunaux spéciaux pour eux. Les mécanismes nationaux et les institutions de surveillance tels que l'Institution nationale de défense des droits de l'homme, le Bureau du médiateur et l'Unité spéciale d'enquête continuent, chacun selon ses compétences, de mener des enquêtes et de demander des comptes aux fonctionnaires qui ont délibérément commis des actes illégaux portant atteinte au droit à la vie, au droit de ne pas être torturé ou encore au droit à la liberté et à la sécurité, ou qui, par leur négligence, ont amené des civils à subir des actes de torture ou des mauvais traitements. Le but est que des mesures pénales ou disciplinaires soient imposées à ces fonctionnaires, y compris ceux qui occupent des postes de direction, civils comme militaires.

24. L'Unité spéciale d'enquête est chargée de déterminer la responsabilité pénale des représentants de l'État dans les crimes de torture et de mauvais traitements et de demander des comptes aux personnes dont l'implication dans ces crimes a été reconnue, quelles que soient leurs fonctions. Grâce au travail que l'Unité réalise depuis des années, 181 policiers visés par des accusations ont fait l'objet de poursuites pénales et disciplinaires et des peines

dissuasives ont été imposées à ceux qui ont été reconnus coupables, ce qui a fait reculer de plus de 70 % ce type d'infraction. L'Unité s'est dotée d'une division des affaires relatives aux victimes et aux témoins, chargée d'appliquer des mesures de protection juridique pour les victimes et leurs familles et de leur fournir l'appui dont elles ont besoin.

25. Le Bureau du médiateur engage des procédures d'examen et d'enquête pour toutes les plaintes qui lui sont soumises concernant des violations commises par des membres de la police et prend des mesures judiciaires à leur égard. De plus, il s'emploie à améliorer les conditions des prisonniers et des détenus en recevant les demandes d'assistance, en s'efforçant d'y répondre et en émettant des recommandations à leur sujet. Entre son entrée en fonction, en 2013, et la fin du mois d'avril 2021, le Bureau a reçu 7 249 plaintes et demandes d'assistance, dont 2 370 plaintes et 4 879 demandes d'assistance. Il a enquêté et pris des mesures à leur sujet conformément à la loi, soit en renvoyant les affaires aux autorités judiciaires et disciplinaires compétentes, soit en clôturant les dossiers lorsque les allégations n'ont pas été confirmées.

26. En vue du renforcement des procédures et de la législation, et conformément aux recommandations 82, 87, 100, 102, 112, 127, 128 et 130, les pouvoirs du Bureau du médiateur ont été renforcés et son mandat étendu de sorte qu'il concerne tous les membres des forces de l'ordre et du personnel civil qui relèvent du Ministère de l'intérieur. Le Bureau s'est également vu attribuer la compétence de visiter les prisons et les lieux de détention provisoire pour vérifier que les détenus ne sont pas soumis à la torture ou à des mauvais traitements.

27. La Commission de défense des droits des prisonniers et des détenus joue un rôle clef s'agissant de contrôler les conditions des prisonniers et les lieux de détention au sens large. D'août 2014 à mai 2022, elle a effectué 22 inspections complètes, à l'occasion de visites annoncées ou inopinées, dont elle a publié les conclusions dans des rapports détaillés disponibles sur son site Web. Ses procédures de travail sont conformes aux normes internationales, aux normes établies par les entités des Nations Unies et aux meilleures pratiques internationales.

28. L'Institution nationale de défense des droits de l'homme reçoit les plaintes relatives aux droits de l'homme, qu'elle examine et renvoie aux autorités compétentes, si elle le juge nécessaire, et dont elle assure le suivi. Elle est également chargée de suivre les cas de violations des droits de l'homme, de mener les enquêtes nécessaires et d'effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires, les lieux de détention et tous autres lieux où il semble que les personnes présentes pourraient subir des atteintes à leurs droits.

29. L'autorité judiciaire du Royaume de Bahreïn fonctionne conformément à la loi et dans un cadre législatif intégré et contraignant, qui n'autorise ni discrimination ni exception ; elle a vocation à rendre la justice en veillant à atténuer ou renforcer les sanctions selon le contexte. La loi confère donc aux membres de l'appareil judiciaire le pouvoir d'adapter la peine en fonction des circonstances, qui peuvent être aggravantes comme la commission d'une infraction avec préméditation ou surveillance, ou bien la nuit, ou atténuantes, comme le jeune âge ou l'âge avancé de l'accusé, le tout dans les limites établies par la loi. Ni les juges ni les membres du ministère public n'ont le droit d'enfreindre les dispositions procédurales et punitives prévues par la loi.

30. La loi n° 52 de 2012 a modifié la définition de la torture figurant aux articles 208 et 232 du Code pénal et établi que les délais de prescription ne s'appliquaient pas à ce type d'infraction.

31. L'article 81 de la loi sur les forces de l'ordre a pour sa part été modifié par la loi n° 49 de 2012, qui prévoit que les infractions de torture et les traitements inhumains ou dégradants, ainsi que les décès qui y sont associés, ne doivent pas être considérés comme des infractions militaires.

32. Le législateur a pris l'initiative de modifier le Code de procédure pénale afin d'y inclure des dispositions conformes aux normes internationales, en vertu desquelles le ministère public est compétent pour connaître des allégations de torture ou de mauvais traitements, ainsi que des décès y relatifs lorsqu'ils surviennent au cours de la procédure

pénale. L'Unité spéciale d'enquête est l'organe judiciaire indépendant qui a été créé pour assumer ces tâches.

33. L'article 253 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : « Le juge se prononce dans une affaire selon son intime conviction, en toute liberté. Son jugement ne doit toutefois pas reposer sur des éléments de preuve qui ne lui ont pas été exposés au cours de l'audience. Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été faite par un accusé ou un témoin sous la contrainte ou la menace est nulle et non avenue. ».

34. En ce qui concerne les recommandations 100, 102 et 112, les autorités bahreïniennes compétentes n'imposent aucune mesure pénale à des personnes physiques ou morales parce qu'elles ont exercé une activité publique politique, sociale ou liée aux droits de l'homme. Seules les infractions sont incriminées, or les activités susmentionnées sont autorisées dans le droit bahreïnier, notamment par la loi sur les associations politiques et la loi sur les clubs et les associations. La législation étant respectée en matière de responsabilité pénale, nul ne peut être mis en cause à moins que des éléments de preuve concordants, qui ne sont pas fondés sur des aveux, n'indiquent qu'il a commis un acte que la loi qualifie explicitement d'infraction. De plus, aucun groupe n'est la cible de représailles et aucun défenseur des droits de l'homme ne subit d'atteintes, étant donné que la législation nationale protège tout le monde et qu'il existe au niveau national des voies de recours permettant de protéger et promouvoir les droits de l'homme.

35. Conformément aux conclusions du rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, le ministère public s'est attaché à abandonner toutes les accusations qui empiétaient sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, mettant fin à plusieurs affaires et déchargeant 334 personnes visées par des accusations. Certaines affaires sont toutefois restées ouvertes, car elles portaient également sur des infractions de natures différentes, comme des actes de violence, des atteintes à la propriété privée ou publique et des agressions contre des personnes.

36. La commission judiciaire créée en vertu de la décision du Conseil supérieur de la magistrature datant du 2 janvier 2012 a été chargée, sur la base du rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, d'évaluer et d'examiner toutes les décisions rendues par les tribunaux chargés de la sûreté nationale, afin de vérifier leur conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ses travaux ont conduit à l'atténuation de certaines peines et à l'annulation définitive d'autres, ce qui a permis à certains condamnés d'être libérés et à d'autres de voir l'exécution de leur peine prendre fin.

37. Pour ce qui a trait aux recommandations 94 et 167, le système juridique bahreïnier criminalise tous les actes constitutifs du crime de disparition forcée. Aux termes de l'article 19 de la Constitution, nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné, fouillé, assigné à résidence ou voir sa liberté de résidence ou de circulation restreinte autrement qu'en vertu de la loi et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Le même article dispose que nul ne peut être détenu ou emprisonné dans des lieux autres que ceux désignés par les lois relatives à la détention, qui doivent être placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, que nul ne peut être soumis à la torture physique ou mentale, à l'intimidation ou à un traitement dégradant et que la peine infligée doit être prévue par la loi. En outre, les déclarations ou les aveux dont il est établi qu'ils ont été obtenus par la torture, l'intimidation ou des traitements dégradants, ou sous la menace d'y recourir, sont nuls et non avens. Quant à l'article 61 du Code de procédure pénale, il prévoit qu'une personne ne peut être arrêtée que sur ordre des autorités judiciaires compétentes, qu'elle doit être traitée d'une manière qui préserve sa dignité et ne doit subir aucun préjudice d'ordre physique ou moral, et qu'elle a le droit de communiquer avec son avocat et ses proches.

38. Le Ministère de l'intérieur a adopté de nombreuses mesures de garantie efficaces pour les accusés. En particulier, il est prévu que les opérations de contrôle ne peuvent être effectuées que conformément aux procédures légales arrêtées à l'article 61 du Code de procédure pénale, sous la supervision de l'autorité judiciaire, représentée par le ministère public, et sous le contrôle de la justice. De plus, les centres de sécurité du Ministère et le ministère public utilisent un système électronique unifié pour l'enregistrement des procès-verbaux, dans lequel la date et l'heure de l'arrestation ne peuvent pas être modifiées. Grâce à ce système, les personnes concernées et les proches de la personne mise en cause peuvent

facilement se renseigner sur l'état de cette dernière et sur le lieu où elle se trouve auprès de tout centre de sécurité compétent.

### **Nationalité (recommandations 149, 150, 151, 152 et 174)**

39. Il est prévu que les droits civils énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit à la nationalité, peuvent faire l'objet de restrictions nécessaires pour protéger la sécurité nationale. Or l'octroi de la nationalité relève des droits de l'homme, mais comporte également une dimension liée à la sécurité, compte tenu de la taille réduite du territoire bahreïmien. Les autorités étudient avec grand intérêt la possibilité de permettre aux Bahreïniennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, en coopération avec le législateur et dans le cadre de débats dans lesquels sont considérées les deux dimensions essentielles. Dans ce contexte, le Royaume s'efforce de garantir les droits des enfants des Bahreïniennes mariées à des étrangers, en prenant un certain nombre de mesures destinées à faire respecter leur droit de bénéficier de services d'enseignement et de santé et d'autres services publics, comme le prévoit la loi n° 35 de 2009, afin que ces enfants soient traités de la même manière que les enfants bahreïmiens. Ces mesures ont grandement amélioré la vie des enfants de Bahreïniennes et ont contribué à atténuer les problèmes liés au fait qu'ils n'ont pas la nationalité bahreïmienne.

40. Les autorités se sont efforcées de revoir les textes législatifs ayant trait à cette question, afin d'assurer une pleine stabilité aux Bahreïniennes et à leurs enfants. En témoigne notamment l'adoption de la décision n° 24 de 2022, qui permet d'octroyer des visas d'entrée et des permis de séjour familial aux parents de Bahreïmiens au premier degré, aux épouses de Bahreïmiens étrangers et aux époux de Bahreïniennes étrangers, de faciliter l'octroi de visas d'entrée pour des périodes plus longues, sur parrainage de la mère, aux enfants dont les parents bahreïmiens ne résident pas dans le Royaume et qui souhaitent le visiter, et de faciliter pour les enfants les procédures d'obtention de documents de voyage pour une durée déterminée, dans certains cas, notamment pour les études ou les soins à l'étranger.

41. Plusieurs lois promulguées qui portent sur les pensions alimentaires, les soins, les prestations pour les personnes handicapées et la sécurité sociale traitent les enfants de Bahreïniennes mariées à des étrangers de la même manière que les Bahreïmiens.

42. En ce qui concerne la recommandation 174, les règles d'octroi, de retrait et de déchéance de la nationalité énoncées dans la loi sur la nationalité bahreïmienne sont similaires aux dispositions que l'on trouve dans de nombreuses lois sur la nationalité de divers pays du monde. La déchéance de nationalité est prononcée en conséquence d'une infraction pénale ayant porté atteinte à la sécurité de l'État, par décision judiciaire, conformément aux exigences des lois applicables et dans le respect des garanties légales et judiciaires. En outre, la loi permet à toute personne de recourir à la justice pour faire appel d'une décision relative au retrait ou à la déchéance de nationalité.

43. Le décret-loi n° 16 de 2019 a porté modification de la loi sur la nationalité en abrogeant, par son article 3, l'article 24 *bis* de la loi sur la protection de la société contre les actes terroristes, qui imposait la déchéance de nationalité en cas de condamnation pour certaines infractions terroristes. Depuis la modification, les tribunaux n'ont rendu aucune décision prévoyant une déchéance de nationalité et les personnes condamnées à la déchéance de nationalité qui ont interjeté appel ont obtenu l'annulation de leur peine.

44. Sa Majesté le Roi a accordé la nationalité bahreïmienne à 551 personnes condamnées à une déchéance, ce qui montre son attention et sa volonté de donner aux personnes en infraction la possibilité de réfléchir à leur comportement et de le corriger.

### **Droit de la famille (recommandations 133 et 153)**

45. La loi n° 19 de 2017 fait office de Code de la famille complet, régissant les relations familiales et remplaçant la loi de 2009 sur la question. Elle comprend des dispositions générales qui harmonisent le statut juridique de la famille bahreïmienne, facilitent les



procédures judiciaires et mettent fin aux disparités des décisions rendues dans des affaires similaires.

46. Le Code contient 141 articles fondés sur la charia qui régissent la vie familiale, ainsi que des dispositions précises sur les droits et les devoirs des deux parties en cas de séparation, qui portent notamment sur la pension alimentaire, la garde, la tutelle, l'établissement de la filiation, la fin de la vie conjugale et les procédures de divorce. Il contient également des dispositions claires qui autorisent le divorce en cas de préjudices de toutes sortes et la cessation de la vie conjugale par *khoul'* ou par dissolution du contrat de mariage.

47. En promulguant ce Code, le Royaume de Bahreïn a rejoint la liste des États qui réglementent le statut personnel dans le contexte familial à l'aide de textes qui offrent une protection juridique complète, dans le cadre de laquelle sont déterminés les droits et les devoirs de toutes les parties. Le Royaume veille également à ce que la justice rende des décisions justes et équitables, ayant pour fondement la protection des intérêts de tous les membres d'une même famille.

48. Depuis 2017, un bâtiment indépendant a été affecté aux juridictions religieuses ; il offre à la famille bahreïnienne un espace judiciaire approprié, qui tient compte de la particularité des affaires familiales. Le bâtiment regroupe sous un même toit tous les services qui concernent les femmes, dont les plus importants sont ceux du Bureau de conciliation familiale, de la Caisse des pensions alimentaires, des tribunaux spécialisés dans les différends familiaux et de la Chambre des saisies. L'aménagement de ce bâtiment a constitué une avancée qualitative dans les efforts accomplis dans le domaine judiciaire à Bahreïn. En outre, plusieurs lois et décisions ont été adoptées pour donner des précisions sur les recours qui peuvent être engagés contre les décisions rendues par les juridictions religieuses et réglementer la médiation dans les affaires qui relèvent des dispositions de la charia.

### **Femmes et égalité des sexes (recommandations 73, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 155, 156, 157 et 158)**

49. La mise en œuvre du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne (2013-2022) se poursuit. Celui-ci vise à assurer aux femmes une stabilité familiale dans un cadre de cohésion familiale, à leur donner les moyens de contribuer de manière compétitive au développement, sur la base du principe de l'égalité des chances, à prendre en compte leurs besoins sur le plan du développement pour leur donner la possibilité de se distinguer et d'avoir plus d'options afin d'améliorer leur qualité de vie et à leur donner accès à l'apprentissage continu, grâce à une action menée de façon complémentaire avec des partenaires et des alliés au niveau institutionnel. Un plan pour la période suivante (2023-2030) est en train d'être élaboré compte tenu des progrès réalisés par les Bahreïniennes.

50. Le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne a été intégré au programme gouvernemental 2019-2022, dans lequel il est prévu d'approfondir la prise en compte des besoins des femmes dans tous les programmes de développement global et de poursuivre l'action nationale de promotion des femmes.

51. Dans le secteur public, 54 comités pour l'égalité des chances ont été créés, qui ont essentiellement pour mission d'intégrer les besoins des femmes relatifs à l'égalité des chances dans tous les domaines professionnels et de parvenir concrètement à l'égalité des chances et à l'équilibre entre les sexes.

52. Sur la base des principes constitutionnels, plusieurs textes législatifs en faveur des femmes dans divers domaines ont été promulgués au Royaume de Bahreïn, notamment :

- La loi n° 13 de 2022 modifiant certaines dispositions de la loi n° 13 de 1975 régissant les pensions et autres prestations de retraite des fonctionnaires, par laquelle est accordé aux femmes comme aux hommes le droit de continuer à travailler au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, jusqu'à 65 ans ;
- La circulaire n° 4 de 2017 du Ministre des finances et de l'économie nationale, relative aux agréments, règles et instructions concernant l'exécution du budget général de

l'État pour les exercices 2017 et 2018, dans laquelle figure un article consacré à l'application du principe de l'égalité des chances et à l'établissement d'un budget adapté aux besoins des femmes ;

- L'arrêté n° 97 de 2017 portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 84 de 2017 réglementant l'activité des pépinières et des accélérateurs d'entreprises, texte qui encourage l'accès des femmes au domaine de l'entrepreneuriat ;
- La décision du Conseil des ministres relative à l'élaboration, tous les deux ans à partir de 2018, d'un rapport national visant à mesurer l'équilibre entre les sexes. L'établissement de ces rapport a fait ressortir une amélioration de l'indice d'équilibre entre les sexes dans le Royaume, qui est passé de 0,65 sur la période 2017-2018 à 0,69 sur la période 2019-2020 ;
- Le décret royal n° 59 de 2014 établissant les règles de nomination des membres de la Choura, dont le deuxième alinéa de l'article 2 exige de veiller à la représentation adéquate des femmes ;
- Le décret royal n° 17 de 2017 établissant les règles de nomination des membres du Conseil des commissaires de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme, dans lequel il est précisé qu'il importe de veiller à la représentation adéquate des femmes.

53. Des politiques et mesures propres à renforcer la participation des femmes au marché du travail ont été adoptées, notamment :

- L'entrée en fonction du Centre de renforcement des capacités des Bahreïniennes (Riyadat), première institution de la région qui se consacre à l'investissement dans l'entrepreneuriat pour fournir une gamme de services d'appui aux femmes d'affaires du futur ;
- L'inauguration du Fonds de réserve de S. A. R. la Princesse Sabika bint Ibrahim Al Khalifa, qui appuie les activités commerciales des femmes ;
- L'inauguration du Fonds de réserve pour le développement des entreprises des Bahreïniennes, d'une valeur de 37 700 000 dinars (100 millions de dollars É.-U.), créé en coopération avec la Banque de développement de Bahreïn, qui offre de multiples avantages aux femmes chefs de petites et moyennes entreprises ;
- La troisième édition du programme national de mentorat pour les Bahreïniennes, en appui à l'initiative gouvernementale pour l'équilibre financier, qui vise à aider les bénéficiaires du programme de départ volontaire à la retraite qui le souhaitent à passer sereinement d'un poste de fonctionnaire à l'entrepreneuriat ou à un emploi dans le secteur privé, par la mise en place et le maintien sur le marché local de projets entrepreneuriaux innovants et de qualité et par des activités de communication sur les possibilités qu'offre le marché du travail ;
- La création du Comité pour la promotion des femmes dans le secteur des technologies financières, chargé de contribuer à pérenniser la présence des Bahreïniennes dans le domaine, à améliorer leur compétitivité de manière à répondre aux exigences et aux priorités nationales relatives à la transition vers l'économie numérique et au développement national, et à atteindre l'équilibre entre les sexes dans le secteur des technologies financières.

54. L'expérience acquise par les autorités bahreïniennes dans la mise en œuvre du modèle national pour l'équilibre entre les sexes les a conduites à prendre des décisions et à mettre en place un certain nombre de services d'appui et d'initiatives destinés à soutenir la participation économique des femmes et à renforcer leur capacité de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles. L'un des exemples les plus récents est la publication de la directive n° 4 de 2020 sur l'application de la politique de travail à domicile aux fonctionnaires, qui donne la priorité aux fonctionnaires enceintes, à celles ayant droit à deux heures de soins, aux fonctionnaires d'âge avancé et à ceux qui souffrent de maladies chroniques et d'affections sous-jacentes.

55. Un cadre intégré pour l'exécution du Programme de participation politique des femmes a été élaboré, qui s'articule autour de cinq axes : partenariat et mise en réseau, formation spécialisée et perfectionnement, communication et médiatisation, suivi et évaluation, et gestion des connaissances (études et documentation).

56. Le Programme de consultation électorale pour les femmes a été lancé en vue d'atteindre plusieurs objectifs, notamment celui de permettre aux femmes de jouer un rôle dans la formulation des politiques publiques et dans la révision et l'élaboration de la législation nationale, grâce à leur participation politique.

57. Le Programme de participation politique des femmes fait partie des initiatives et des programmes fondamentaux continus qui s'inscrivent dans le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne. Il vise à renforcer la participation électorale des femmes afin de les préparer à intégrer les conseils législatifs et municipaux, et à mesurer leurs contributions dans ce domaine.

58. Le Royaume affirme que sa législation ne contient pas de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et que l'objectif d'équilibre entre les sexes et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans tous les domaines de la vie font partie des piliers fondamentaux de la Constitution bahreïnienne, tant pour les hommes que pour les femmes.

59. Parmi les dispositifs et mesures de protection et de poursuite destinés à protéger pleinement les femmes et leur famille dans diverses circonstances, on peut notamment citer :

- La promulgation de la loi n° 19 de 2017 portant promulgation du Code de la famille, qui a constitué une amélioration qualitative au niveau judiciaire en matière d'affaires familiales ;
- La promulgation de la loi n° 17 de 2015 sur la protection contre la violence domestique ;
- La création du Parquet de la famille et de l'enfance, spécialisé dans la prise en charge des personnes concernées par la loi sur la protection contre la violence domestique dans toutes les affaires de sévices d'ordre psychologique, physique, sexuel ou économique, le but étant de traiter avec ces personnes de manière adaptée dans le cadre des affaires qui les intéressent ;
- La création et la mise en service, dans les directions de police relevant du Ministère de l'intérieur, de bureaux spécialisés dans la protection de la famille et de l'enfance, qui traitent les affaires de manière professionnelle, efficiente, efficace, rapide et souple et fournissent des services de conseil familial ;
- L'ouverture de 8 centres de conseil familial dans chacun des centres sociaux répartis dans toutes les provinces du Royaume, qui proposent des consultations psychologiques, sociales et juridiques à tous les membres de la famille, ainsi que l'approbation de la création de 4 centres communautaires relevant d'associations de la société civile et de 5 centres privés ;
- L'ouverture du Dar Al-Aman, refuge temporaire offrant aux femmes battues et à leurs enfants mineurs une protection et tous les services matériels, juridiques et psychologiques dont ils ont besoin.

60. L'accès des femmes à l'enseignement est un pilier fondamental des plans nationaux relatifs à l'enseignement et à la formation, dont la Stratégie nationale de promotion de l'enseignement, la Stratégie nationale pour le bien-être et le développement des enfants (2006-2020), la Stratégie nationale d'enseignement supérieur (2014-2024) et la Stratégie nationale de recherche scientifique (2014-2024), entre autres.

61. Selon les conclusions du Rapport annuel de 2021 sur l'écart entre les sexes du Forum économique mondial (Davos), le taux de réduction de l'écart en matière d'enseignement était de 98,5 % dans le Royaume de Bahreïn, qui s'est ainsi placé au premier rang mondial en matière de réduction des disparités de scolarisation dans l'enseignement secondaire et supérieur.

62. Un travail permanent est réalisé pour étendre l'enseignement et la formation techniques et professionnels aux filles et pour mettre à jour les plans et les programmes

pédagogiques de manière à respecter l'équilibre entre les sexes. Plusieurs établissements d'enseignement technique et professionnel pour filles ont été ouverts, dont un récemment en 2021. En 2020, 10 % de l'ensemble des élèves qui étudiaient dans cette catégorie d'enseignement étaient des filles. Dans la filière commerciale de l'enseignement technique et professionnel, le pourcentage de filles parmi les inscrits en spécialité multimédia est passé de 49 % en 2013 à 66 % en 2020.

63. Des programmes ont été lancés dans le cadre du Fonds pour l'emploi, « Tamkeen », en faveur du développement des compétences professionnelles des femmes, dans le but d'élargir les possibilités d'apprentissage et de formation qui leur conviennent. Le Fonds a créé 28 500 offres de formation donnant accès à des diplômes élémentaires et professionnels, sur une plateforme de formation, dont ont bénéficié 75 % de filles.

64. Dans les universités bahreïniennes, le pourcentage de postes de doyen occupés par des femmes est passé de 7 % en 2016 à 33 % en 2020, et celui des postes de chef de département occupés par des femmes a augmenté de 5 % sur la même période, atteignant 55 % en 2020. Toujours dans l'enseignement supérieur, le taux de postes de direction occupés par des femmes a augmenté de 9 %, s'élevant à 46 % en 2020, et la proportion de femmes parmi les universitaires bahreïniens a augmenté de 3 % entre 2014 et 2020, pour s'établir à 49 %.

### **Droits de l'enfant (recommandations 44, 159 et 160)**

65. Par l'intermédiaire du Comité national pour l'enfance, le Royaume de Bahreïn poursuit son travail en faveur du développement sur les plans éducatif, culturel et psychologique, à tous les stades de l'enfance.

66. En collaboration avec les partenaires concernés (bureau de l'UNICEF pour la région du Golfe, bureau du programme des Nations Unies à Bahreïn et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux du secteur de l'enfance), le Comité a achevé la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie nationale pour l'enfance et de son plan d'action pour la période 2013-2017. Il est parvenu à exécuter environ 79 % du plan d'action de la Stratégie, et cette dernière a été prolongée sur une période de cinq ans (2018-2023) afin que les projets restants puissent être menés à bien.

67. Le Ministère du développement social fournit divers services d'accompagnement aux enfants de parents inconnus, orphelins ou issus de familles brisées, dans plusieurs centres, foyers et unités. Il s'emploie également à mener à bien le projet de complexe pour la protection sociale, qui comprend des centres de protection sociale spécialisés dans la prise en charge et la réadaptation des mineurs et des réfugiés pour les victimes de violence des deux sexes.

68. Parmi les textes promulgués au sujet de la protection de l'enfance figure la loi sur la justice réparatrice pour les enfants et leur protection contre les mauvais traitements, promulguée par la loi n° 4 de 2021, qui représente une avancée qualitative dans la protection de l'enfance au Royaume de Bahreïn. Son article 10 garantit aux enfants tous les droits et garanties établis dans le Code de procédure pénale, à tous les stades de la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine.

69. La loi prévoit la fondation d'un comité spécial et de tribunaux spécialisés pour les mineurs, chargés de traiter les affaires concernant des enfants de manière confidentielle et adaptée. Le Comité judiciaire pour l'enfance a donc été créé ; il est compétent pour examiner les situations où des enfants de moins de 18 ans sont exposés à des dangers définis dans la loi ou à des mauvais traitements d'ordre psychologique, physique, sexuel ou économique, et celles où des enfants de moins de 15 ans ont commis des infractions.

70. Ont également été créés en application de la loi susmentionnée le Tribunal de justice réparatrice pour mineurs et la Haute Cour de justice réparatrice pour mineurs, qui, chacun selon sa compétence, connaissent des crimes et des délits commis par des enfants âgés de 15 à 18 ans.

71. Le Comité judiciaire pour l'enfance rend des décisions de nature judiciaire et ne peut prendre qu'une (ou plusieurs) des mesures énoncées dans la loi, telles que le placement en

foyer social ou en centre de santé, la participation obligatoire à certaines activités ou l'inscription à un programme de formation ou de réadaptation, en vue de la réinsertion de l'enfant dans la société.

72. La loi n° 17 de 2015 sur la protection contre la violence domestique préserve et protège l'entité familiale de la dislocation, fournit une protection juridique aux victimes de violence dans la famille, dont les enfants, et protège les membres de la famille contre toutes les formes de violence et de mauvais traitements d'ordre physique, verbal et économique, entre autres.

73. En outre, les châtiments corporels sont interdits dans les établissements d'enseignement publics et privés en application du Règlement sur la discipline dans les écoles que le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a publié dans son décret n° 168/549-1992/1.

### **Droits des personnes handicapées et des groupes vulnérables (recommandations 43, 132, 162, 163, 164, 165, 166, 168 et 169)**

74. La Stratégie nationale pour les droits des personnes handicapées vise à instaurer une société bahreïnienne fondée sur le principe de l'inclusion, dans laquelle les citoyens handicapés peuvent exercer tous leurs droits de manière juste et égale. La Stratégie est tournée vers les personnes handicapées, les membres de leur famille et tous les acteurs locaux qui ont vocation à leur fournir des services.

75. De nombreuses lois et décisions ont été adoptées à l'égard des personnes handicapées, notamment :

- L'arrêté n° 80 de 2018 sur les conditions et les règles relatives à l'octroi de deux heures de repos aux employés et travailleurs handicapés et à ceux qui s'occupent d'une personne handicapée ;
- L'arrêté n° 5 de 2020, par lequel a été reconstitué le Haut Comité aux affaires des personnes handicapées, qui assume de nombreuses tâches concernant les personnes handicapées, en particulier la planification et la coordination des programmes de soin, de réadaptation et d'emploi des personnes handicapées ;
- Le Code de l'enfance, dont les articles s'appliquent aux enfants handicapés au même titre qu'aux autres enfants ;
- L'octroi d'un congé spécial à taux plein, non prélevé sur les autres types de congé, aux employées handicapées qui sont enceintes et dont le comité médical estime que l'état l'exige ;
- L'octroi d'une pension de retraite aux personnes handicapées après quinze ans de service pour les hommes et dix ans pour les femmes ;
- Le versement aux personnes handicapées d'une allocation mensuelle d'au moins 100 dinars (environ 250 dollars), sous réserve que cela ne réduise pas les autres droits ou prestations dont une personne peut bénéficier en vertu d'une autre loi.

76. Selon la loi n° 18 de 2006 sur la sécurité sociale, les catégories de personnes qui ont droit à une aide sociale sont celles qui ne disposent pas de sources de revenus suffisantes pour leur subsistance. Ladite aide est fournie par l'État aux citoyens et aux familles relevant des catégories définies dans la loi (veuves, femmes divorcées, femmes abandonnées, familles de prisonniers, filles célibataires, orphelins, personnes handicapées, chômeurs et personnes âgées). En janvier 2022, le montant de l'aide a été augmenté de 10 %.

77. Des mesures plus intenses ont été prises pour accélérer l'intégration des citoyens handicapés en recherche d'emploi dans divers secteurs du marché du travail, comme l'organisation de salons de l'emploi spécialisés, destinés à permettre à ces personnes d'obtenir des emplois adéquats, et le développement des compétences professionnelles requises pour accéder à ces emplois.

78. Un travail est mené pour intégrer les citoyens et les immigrés ayant des besoins spéciaux qui peuvent étudier dans les écoles publiques et à l'université publique (l'Université de Bahreïn), ainsi que pour doter les établissements d'intégration privés du personnel éducatif spécialisé et de l'ensemble des installations et dispositifs spécifiques qui contribuent à ce que les personnes aux besoins spéciaux aient accès aux connaissances au même titre que les autres élèves, sans discrimination.

79. Le personnel enseignant et administratif des écoles bénéficie de formations dans le cadre du plan visant à offrir des programmes de perfectionnement et des ateliers de formation aux membres des organes administratifs et pédagogiques. Toutes les personnes employées dans l'enseignement privé doivent suivre un programme de professionnalisation de 240 heures pour pouvoir prétendre à une promotion.

80. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les élèves ayant des besoins particuliers (élèves ayant des difficultés d'apprentissage, atteints de troubles autistiques, de déficience intellectuelle mineure ou du syndrome de Down, ou encore surdoués) ont continué de bénéficier de services tenant compte de leurs capacités et de leur état de santé, grâce à plus de 28 000 leçons et approfondissements fournis en format numérique au cours de l'année scolaire 2020-2021. De plus, des leçons en langue des signes sont dispensées aux élèves sourds et des leçons en format audio sont préparées pour ceux qui ont un handicap visuel.

81. L'Institut global de traitement des handicaps, qui doit ouvrir ses portes en 2023, sera l'un des plus grands centres spécialisés du Moyen-Orient pour les personnes handicapées. Il s'agit d'un établissement de services de développement et de santé pour les personnes handicapées, qui servira une grande partie de la société bahreïnienne.

82. En ce qui concerne les soins de santé dispensés dans les établissements pénitentiaires, le Ministère de la santé travaille en coordination avec le Ministère de l'intérieur pour offrir des soins spécialisés aux personnes de toutes les catégories d'âge et à celles ayant des besoins particuliers, et n'a cessé d'améliorer les services de santé fournis. Une nouvelle clinique a été ouverte en 2019, le nombre de lits destinés au traitement des malades a augmenté et un service de soins et de traitement a été créé, ainsi qu'un bloc pour les opérations mineures et le traitement des blessures. Des services cliniques sont dispensés 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et tous les médicaments nécessaires sont fournis aux prisonniers tous les jours, sans exception.

### **Égalité en matière d'emploi (recommandation 131)**

83. Le paragraphe b) de l'article 16 de la Constitution dispose que les citoyens ont les mêmes droits d'accès à la fonction publique, dans les conditions établies par la loi.

84. D'après les statistiques officielles, la proportion de postes de la fonction publique occupés par des femmes est passée de 38 % à 56 % entre 2010 et 2021, enregistrant une hausse de 18 points de pourcentage, et celle des postes du secteur privé occupés par des femmes est passée de 24 % à 35 % entre 2001 et 2021, soit une augmentation de 11 points de pourcentage.

85. Les textes législatifs suivants ont été adoptés :

- Le décret-loi n° 16 de 2021 portant modification de certaines dispositions du Code du travail dans le secteur privé promulgué par la loi n° 36 de 2012, par lequel a été ajouté à l'article 39 du Code un deuxième paragraphe qui interdit la discrimination salariale entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. De plus, l'arrêté n° 52 de 2020 a interdit la discrimination salariale entre hommes et femmes et abrogé les articles 30 et 31 du Code, qui autorisaient le Ministre du travail à interdire le travail nocturne pour les femmes, et l'arrêté n° 51 de 2020 concerne les emplois dans lesquels le travail de nuit est autorisé pour les femmes ;
- Le décret-loi n° 59 de 2018 modifiant le Code du travail dans le secteur privé, par lequel ont été interdits la discrimination entre les travailleurs et le crime de harcèlement sexuel ;

- La décision adoptée en 2019 par le Conseil des ministres s'agissant de présenter un projet de modification de l'article 8 de la loi sur le budget général, dont le but est d'améliorer la prise en compte des besoins de femmes dans les programmes de développement, afin de garantir le respect des principes de justice et d'égalité des chances, et de veiller à ce que les ressources disponibles soient utilisées en faveur de la participation égale des hommes et des femmes et de la justice ;
- La loi n° 13 de 2022 modifiant certaines dispositions de la loi n° 13 de 1975 régissant les pensions et autres prestations de retraite des fonctionnaires, par laquelle est accordé aux femmes comme aux hommes le droit de continuer à travailler au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, jusqu'à 65 ans.

### **Renforcement de la protection des travailleurs migrants (recommandations 154, 170, 171 et 172)**

86. Le Département de l'inspection et de la sécurité au travail du Ministère du travail vérifie que les travailleurs exercent leurs fonctions dans des conditions adéquates et en toute sécurité, en effectuant plus de 7 000 visites d'inspection par an, et que les employeurs appliquent effectivement les articles du Code du travail, sans discrimination.

87. De nombreuses mesures ont été prises pour protéger les travailleurs migrants, notamment :

- Le législateur a reconnu le droit d'un travailleur migrant de passer d'un employeur à un autre sans le consentement du premier, conformément aux règles équitables fixées par la loi ;
- Un système souple d'octroi des permis de travail a été mis en place pour permettre à tout migrant travaillant dans des conditions injustes de demander un permis de travail à titre personnel, sans passer par son employeur. Depuis 2017, 63 155 personnes ont bénéficié de ce système ;
- Tous les travailleurs, sans distinction de classe ou de nationalité, ont le droit de s'affilier au régime d'assurance chômage pour ne pas se retrouver dans le besoin en cas de période de chômage ;
- Au même titre que la main d'œuvre bahreïnienne, les travailleurs migrants, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de représenter tous les travailleurs dans les syndicats et les fédérations syndicales ;
- Les travailleurs domestiques sont soumis aux dispositions de base du Code du travail en ce qui concerne l'application des principes relatifs au contrat de travail, aux congés annuels, à la protection des salaires, aux indemnités de fin de service et à l'exonération des frais de justice à toutes les étapes de la procédure ;
- Des cartes SIM sont distribuées gratuitement aux travailleurs migrants afin qu'ils puissent en permanence se tenir au courant du statut de leur permis de travail et de leur situation juridique, par SMS, dans leur langue ;
- La directive sur les travailleurs migrants a été imprimée et diffusée à plus de 200 000 exemplaires, dans 13 langues différentes. Elle comprend des explications détaillées sur les procédures et les lois appliquées au Royaume de Bahreïn, ainsi que sur les moyens de déposer des plaintes et de régulariser son statut juridique ;
- Une campagne intégrée a été lancée, en 2015, pour permettre aux employeurs et aux travailleurs étrangers en situation irrégulière de régulariser leur situation auprès des autorités compétentes sans qu'aucune sanction ne soit imposée aux travailleurs ne respectant pas les conditions d'emploi et de résidence (période de grâce). Cette campagne a abouti à la régularisation de la situation de 51 000 travailleurs.

88. Les organismes compétents communiquent avec les ambassades étrangères accréditées auprès du Royaume et les institutions de la société civile en vue de résoudre les problèmes auxquels se heurtent les travailleurs migrants et s'efforcent de les aider à régulariser leur situation.

89. L'arrêté n° 68 de 2019 sur le système de protection des salaires établit les procédures et règles applicables au paiement des salaires des travailleurs et détermine les informations qui doivent être communiquées aux autorités compétentes aux fins de la vérification du versement des salaires.

90. Pendant la période d'application des mesures de précaution visant à faire face à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement bahreïnien s'est attaché à respecter le principe d'égalité dans la protection de l'ensemble des citoyens et des migrants. Les autorités ont vérifié les conditions de sécurité sur les lieux de travail et le respect des exigences basiques de sécurité et de distanciation dans les logements ouvriers, et ont fourni gratuitement à toute la population des produits hydroalcooliques, des masques et des soins de santé (tests, vaccins et traitements).

91. L'arrêté du Ministre de la santé n° 29 de 2014 définissant et organisant les soins de santé de base pour les travailleurs, tel que modifié par l'arrêté n° 6 de 2015, établit les exigences sanitaires que l'employeur doit respecter à l'égard de ses employés, sans discrimination fondée sur la race, le sexe ou le lieu d'origine.

92. Les travailleurs domestiques constituent une part importante de la main-d'œuvre immigrée dans le Royaume, qui ont indéniablement le droit d'être protégés contre toutes les formes d'exploitation. C'est pourquoi les autorités ont pris un certain nombre de mesures tenant compte des particularités de cette catégorie de travailleurs, notamment :

- En 2018, le Code du travail dans le secteur privé a été modifié de manière à interdire la discrimination entre les travailleurs sur la base du sexe, de l'origine, de la langue, de la religion ou de la croyance, afin de garantir un recrutement équitable et éthique et un emploi décent aux travailleurs étrangers ;
- Le Code a également été modifié de façon à punir quiconque, dans le cadre de son travail, harcèle sexuellement un autre travailleur, que ce soit par des gestes, des paroles, des actes ou par tout autre moyen. La sanction est aggravée si l'auteur de tels faits est l'employeur ou son représentant ;
- Le Centre pour la protection et le soutien des travailleurs migrants de l'Autorité de réglementation du marché du travail a facilité les procédures que les travailleurs doivent suivre pour déposer une plainte ou une réclamation pour violation de leurs droits ou pour exploitation. De plus, le Centre offre des services de prévention, de conseil, de consultation juridique et d'hébergement ;
- Un contrat tripartite doit obligatoirement être signé entre l'employeur, l'intermédiaire (agence de recrutement certifiée) et le travailleur ou la travailleuse domestique, qui doit impérativement, avant de venir à Bahreïn, être informé(e) des termes du contrat et y consentir, le but étant d'éviter que les travailleurs domestiques subissent des violations de leurs droits ou soient exploités ;
- Afin de garantir et de protéger les droits des parties à la relation de travail domestique, un système d'assurance facultative pour les travailleurs domestiques a été mis en place en coopération avec la Banque centrale de Bahreïn et la Société bahreïnienne d'assurance. Applicable en cas de recrutement direct comme indirect, le système assure une protection maximale à l'employeur et au travailleur domestique et prévoit une indemnisation en cas de blessure ou de décès, entre autres ;
- En 2018 et 2020, deux périodes de grâce ont été accordées pour permettre aux travailleurs domestiques en situation irrégulière de régulariser leur statut juridique et administratif ;
- Le pouvoir législatif examine actuellement un projet de loi sur les travailleurs domestiques.



## **Lutte contre la traite des êtres humains (recommandations 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92 et 93)**

93. L'attention particulière que le Royaume de Bahreïn accorde à la lutte contre la traite des êtres humains lui a permis d'être classé en première catégorie dans le rapport du Département d'État américain pendant cinq années consécutives, depuis 2018.

94. La loi n° 1 de 2008 sur la lutte contre la traite des personnes, texte précurseur en la matière dans la région, criminalise tous les types et formes de ce crime supranational. Elle a porté création de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, composée de représentants de plusieurs organismes officiels et d'institutions compétentes de la société civile, qui est chargée d'élaborer une stratégie de lutte contre la traite des personnes et d'offrir divers types de protection et de soins aux victimes de la traite.

95. Le décret-loi n° 44 de 2018 portant promulgation de la loi sur les crimes internationaux punit les actes d'esclavage et de servitude, c'est-à-dire l'exercice d'un pouvoir de propriété sur une personne, la privation de liberté ou toute pratique similaire, ou encore l'exercice d'un pouvoir aux fins de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants.

96. Le Procureur général a promulgué le décret n° 34 de 2020 portant création du Parquet de la traite des personnes, spécialisé dans les enquêtes sur les catégories d'infractions visées par la loi n° 1 de 2008 ainsi que sur les infractions connexes visées par d'autres lois, telles que le travail forcé, la retenue de salaire et d'autres violations des droits et libertés humains qui relèvent de l'exploitation associée au crime de traite des personnes. Le Parquet est également chargé de prendre les mesures de protection des victimes prévues par la loi.

97. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2022, le Département de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection de la moralité publique du Ministère de l'intérieur a fait 13 signalements pour traite de personnes et arrêté 14 suspects et 7 suspectes.

98. Le Royaume poursuit ses efforts visant à promouvoir les droits des groupes vulnérables, dont les travailleurs contractuels en général et les femmes en particulier, en vue de renforcer leur protection contre toutes les formes d'exploitation et de mauvais traitements. Les travailleurs dont l'employeur s'adonne à des pratiques abusives peuvent recourir à de nombreux services d'appui, tels que les dispositifs de dépôt de plaintes individuelles auprès du Ministère du travail en vue d'un règlement à l'amiable. En parallèle, les travailleurs migrants ont le droit de s'adresser directement aux tribunaux ; ils bénéficient d'une exemption des frais de justice à tous les stades de la procédure et d'autres services destinés aux travailleurs.

99. Les travailleurs contractuels ont notamment accès aux services sociaux des établissements suivants :

- Le centre de protection sociale Dar Al-Karama, qui fournit tous types de soins et de services aux mendiants et aux sans-abri ;
- Le Dar Al-Aman, premier de son genre dans la région, qui offre un refuge aux femmes et aux enfants, bahreïniens ou non, qui sont victimes de violence domestique ou d'actes de violence psychologique, physique ou sociale.

100. Une commission chargée d'évaluer la situation des victimes étrangères de la traite des personnes a été créée. Elle a pour mission d'éliminer les obstacles que celles parmi ces victimes qui ont besoin de travailler peuvent rencontrer dans la recherche d'un emploi et de coordonner avec le Ministère de l'intérieur le retour des victimes qui demandent à regagner l'État d'origine dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles ont un lieu de résidence.

101. Le Centre régional de formation et de renforcement des capacités sur la lutte contre la traite des personnes a été fondé en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le bureau de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour la région du Conseil de coopération du Golfe. Ses programmes ont été lancés en décembre 2021.

102. Un site Web officiel ([www.endtrafficking.bh/](http://www.endtrafficking.bh/)) de sensibilisation aux indicateurs de la traite des personnes a été lancé.

103. Le Centre de soutien et de protection des travailleurs migrants, premier du genre créé au Moyen-Orient, est un centre global spécialisé dans la protection et le soutien des travailleurs migrants. Il fournit à ces derniers divers services préventifs, consultatifs, juridiques et médicaux et leur offre un abri conformément aux normes reconnues et aux meilleures pratiques internationales. Depuis son inauguration en 2016, le Centre a traité 51 487 cas.

104. Un plan de campagne nationale de sensibilisation et d'information des travailleurs migrants a été élaboré en coopération avec l'OIM.

105. Un centre d'appel a été mis en place avec un numéro d'urgence (995), qui peut être contacté 24 heures sur 24 dans plusieurs langues.

106. Une période de grâce a été accordée jusqu'à la fin de 2020 pour permettre la régularisation de la situation des travailleurs migrants « irréguliers ». Tout travailleur migrant peut demander à faire régulariser sa situation sans payer d'amende ou de frais supplémentaires et à obtenir gratuitement un nouveau permis de travail et de séjour. Les autorités compétentes aident toute personne qui en a besoin à obtenir un permis de travail adéquat auprès d'un nouvel employeur ou un permis de travail flexible, et veillent à ce qu'aucun travailleur migrant ne soit expulsé.

107. Un fonds d'aide aux victimes de la traite des êtres humains a été chargé de verser une indemnité financière à ces personnes pour les préjudices subis. Depuis sa création en 2018, il a soutenu 106 victimes.

108. Le Mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des personnes a été institué en tant qu'outil de protection et d'assistance pour les victimes potentielles d'infractions liées à la traite. Il repose sur un plan de travail qui définit les mesures et dispositions que les acteurs contribuant à la lutte contre la traite devraient prendre pour faire en sorte que toutes les affaires soient traitées dans un ordre procédural approprié.

109. Des dispositifs de protection basés sur la surveillance des cas de travail forcé et de traite des personnes dans l'environnement de travail ont été mis en place. Ainsi, si le passeport d'un travailleur est confisqué par l'employeur ou toute autre personne, les autorités interviennent pour le récupérer, afin d'éviter que le travailleur soit exploité ou victime de la traite. Depuis 2018, 6 800 interventions de ce type ont été menées.

110. Un mécanisme a été instauré pour promouvoir et faciliter l'exercice du droit d'ester en justice des travailleurs migrants. Dans ce cadre, ces derniers sont accompagnés dans l'établissement d'un dossier conformément à toutes les procédures et exigences, la saisie de la juridiction compétente et le suivi de l'affaire jusqu'à son règlement, et reçoivent un soutien et une assistance juridique. Depuis la création du mécanisme en 2020, 2 554 actions ont été intentées par des travailleurs.

111. Des mesures ont été prises pour que le système judiciaire et exécutif soit mieux à même de traiter les affaires de traite des personnes.

112. Le Royaume de Bahreïn a organisé le premier forum régional de lutte contre la traite des personnes, en collaboration avec l'OIM et l'ONUUDC. Il continue de coopérer activement dans ce domaine avec bon nombre d'organisations internationales, d'ambassades et de consulats.

### **Lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance (recommandations 62 et 63)**

113. Dans la droite ligne du rôle clef que joue le Royaume de Bahreïn s'agissant d'encourager le développement de tous les groupes de la société et de les protéger des influences négatives afin de promouvoir la sécurité sociale et la coexistence pacifique, le Ministère de la justice s'emploie à contrôler, à surveiller et à analyser le contenu des sermons religieux. Pour ce faire, il a élaboré une stratégie nationale globale dont l'objectif est de lutter

contre les problèmes sociaux et les phénomènes préjudiciables découlant de l'idéologie extrémiste en modifiant le vocabulaire utilisé dans les sermons de manière à renforcer l'unité sociale, à préserver la cohésion et le lien social et à mettre un terme aux idéologies déviantes qui font le lit de l'extrémisme et du sectarisme.

114. Les autorités compétentes contrôlent chaque semaine les termes employés dans les sermons du vendredi et vérifient en particulier que ceux-ci ne constituent pas l'une des quatre infractions suivantes : diffusion de propos haineux ; incitation à la violence ; provocation sectaire ; et politisation directe de la chaire. Les personnes qui commettent l'une de ces infractions peuvent faire l'objet de mesures d'orientation, recevoir un avertissement ou être suspendues.

### **Défenseurs des droits de l'homme et organisations non gouvernementales (recommandations 57, 97, 98, 99, 119 et 124)**

115. Les articles 22, 23, 27 et 28 (al. b)) de la Constitution du Royaume de Bahreïn garantissent le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. La Constitution bahreïnienne consacre en outre la liberté de former des associations et des syndicats pour autant qu'ils soient fondés sur les valeurs nationales, visent des objectifs légaux, soient créés par des moyens pacifiques et ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux de la religion et de l'ordre public, conformément aux règles et conditions prévues par la loi.

116. Le Royaume de Bahreïn fait tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir le principe du respect de la loi, préserver les fondements du civisme – à savoir la coexistence, la tolérance et le respect d'autrui – et garantir un environnement démocratique approprié à l'action politique. Les associations politiques ne peuvent être dissoutes que par décision de justice.

117. Selon la loi n° 36 de 2012 portant Code du travail dans le secteur privé, tout licenciement est considéré comme abusif si le travailleur est remercié parce qu'il appartient à un syndicat ou participe légitimement à l'une de ses activités, ainsi que les lois et règlements en vigueur l'y autorisent.

118. En adoptant le décret n° 7 de 2020, qui fixe les règles et procédures à suivre à chaque étape de la négociation collective, le Ministère a prouvé qu'il soutenait les syndicats et leur droit de représenter les travailleurs et qu'il cherchait à renforcer le dialogue social afin d'améliorer l'environnement de travail et de préserver les droits acquis.

119. Le décret législatif n° 21 de 1989, par lequel la loi sur les associations et les clubs sociaux et culturels, les organismes privés œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports et les institutions privées a été promulguée, régit la création et le fonctionnement des associations et clubs dans le pays et les place sous la supervision du Ministère du travail et du développement social.

### **Liberté d'opinion et formation d'associations politiques (recommandations 96, 101, 104, 107, 109, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 122 et 123)**

120. Le décret législatif n° 26 de 2005 sur les associations politiques, tel que modifié, régit la création d'associations politiques et leur accorde la protection juridique dont elles ont besoin pour exprimer leurs opinions. Il n'est pas possible de dissoudre une association politique, de faire cesser ses activités ou de révoquer ses dirigeants, sauf conformément aux dispositions de son statut ou en vertu d'une décision de la chambre administrative de la Haute Cour, ce qui est tout à fait conforme aux dispositions de l'article 27 de la Constitution, qui régit le droit à la liberté d'association.

121. Le décret législatif n° 18 de 1973, tel que modifié, relatif aux réunions, aux cortèges et aux rassemblements publics confère à chacun la liberté d'exercer son droit de réunion, qui est inscrit dans la Constitution. Il contient également certaines dispositions visant à prévenir

toute atteinte à la sécurité publique, ainsi que des restrictions relatives à la sécurité publique et à l'inviolabilité des domiciles et des lieux de culte.

122. La création et le fonctionnement des associations apolitiques sont régis par la loi sur les associations et les clubs sociaux et culturels, les organismes privés œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports et les institutions privées, qui a été promulguée par le décret législatif n° 21 de 1989, tel que modifié. Ces associations jouissent de toutes les libertés et de tous les droits garantis par les instruments internationaux qui leur sont applicables.

123. La liberté d'opinion et d'expression est garantie par l'article 23 de la Constitution. Le décret législatif n° 14 de 2002 relatif à la presse, à l'impression et à l'édition précise les droits et les devoirs des journalistes. Il dispose que les journalistes sont indépendants et que l'exercice de leurs fonctions n'est soumis à aucune autre autorité que celle de la loi. Les journalistes ont le droit de recueillir ou d'obtenir des renseignements, des statistiques et des informations, pour autant que leur publication soit autorisée par la loi. Les restrictions qui entravent la circulation de l'information sont interdites, et les journalistes ne peuvent pas être licenciés tant que l'Association des journalistes de Bahreïn n'a pas été informée des motifs du renvoi. Si les initiatives prises par l'Association pour régler le différend opposant le journal et le journaliste licencié s'avèrent infructueuses, les dispositions du Code du travail dans le secteur privé s'appliquent. En outre, seule une décision de justice permet de confisquer des exemplaires d'un journal, de suspendre sa publication ou de révoquer sa licence.

### **Suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn (recommandations 37, 58 et 59)**

124. Depuis le début de la réforme, le Royaume de Bahreïn n'a cessé de mettre en place les procédures et pratiques nécessaires pour garantir les droits de l'homme, et d'améliorer les procédures existantes. Il attache une grande importance à l'application des recommandations issues du rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn. L'organe de suivi prend des mesures énergiques pour surveiller la suite donnée aux recommandations de la Commission, et les autorités examinent constamment l'avancement de leur application depuis 2016. Nombre de ces recommandations ont été intégrées dans les plans intermédiaires élaborés par divers organismes, ainsi que dans le Plan national pour les droits de l'homme, ce qui contribue à leur application continue, le Royaume étant déterminé à respecter ses engagements et ses obligations en matière de droits de l'homme tout en conservant son approche réformiste.

### **Institutions et mécanismes nationaux chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (recommandations 38, 39, 40, 41, 42, 83, 126 et 129)**

125. L'Institution nationale des droits de l'homme est dotée du statut d'accréditation « B » depuis 2016 et s'emploie activement à l'élever au statut A, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Ainsi, elle prend les mesures financières, administratives et juridiques qui sont nécessaires pour assurer sa pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle s'est attachée à obtenir le soutien dont elle a besoin pour accroître sa représentation dans les forums internationaux, développer ses relations avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, et coopérer avec les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme.

126. L'Institution s'emploie à nouer des partenariats et à coopérer en permanence avec les autorités compétentes. En outre, elle s'acquitte en toute indépendance de sa mission, à savoir assurer le suivi des affaires impliquant des violations des droits de l'homme, mener les enquêtes nécessaires, porter ces affaires à l'attention des autorités compétentes et proposer des mesures visant à faire cesser ces violations. De plus, elle reçoit les plaintes pour violation

des droits de l'homme, les étudie, mène des enquêtes à leur sujet et les transmet, le cas échéant, aux autorités compétentes pour que celles-ci prennent des mesures efficaces.

127. L'Institution est indépendante sur les plans tant administratif que financier. Le recrutement de ses membres n'est pas soumis aux procédures imposées par le Bureau de la fonction publique, qui est l'organe responsable du secteur public. L'Institution n'est pas non plus soumise aux procédures financières du Ministère des finances, l'article 20 de la loi portant sa création disposant que les fonds nécessaires à son fonctionnement constituent un poste distinct dans le budget général de l'État présenté dans la loi de finances. En outre, elle gère et contrôle ses ressources financières en toute indépendance et ses comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

128. Conformément à l'article 14 de la loi portant sa création, l'Institution est habilitée à demander aux ministères et autres organes compétents du Royaume les informations, données ou documents qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ses objectifs ou à l'exercice de ses fonctions. Les ministères et autres organes sont tenus de l'assister dans l'exécution de ses tâches et de faciliter l'accomplissement de sa mission.

129. Le Bureau du Médiateur est lui aussi pleinement indépendant financièrement et gère ses fonds comme il l'entend. Il est également administrativement indépendant puisqu'il est seul responsable de la sélection et du recrutement de son personnel. Enfin, il est indépendant sur le plan opérationnel, étant donné qu'il exerce ses fonctions et s'acquitte de son mandat sans aucune ingérence.

130. Les membres du personnel du Bureau du Médiateur sont pleinement habilités à ouvrir des enquêtes et sont dotés des pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En outre, diverses autorités sont tenues de les assister dans leurs tâches, conformément à l'article 13 du décret modifié portant création du Bureau du Médiateur.

131. Le Bureau du Médiateur a reçu, conjointement avec l'Institution nationale des droits de l'homme, le prix Chaillot pour la promotion des droits de l'homme dans la région du Golfe persique en 2014 ; ce prix lui a été remis par une délégation de l'Union européenne à Riyad, lors d'une cérémonie organisée en décembre 2014 en présence d'ambassadeurs et de plusieurs militants des droits de l'homme.

132. Par le décret n° 61 de 2013, la Commission des droits des prisonniers et des détenus est devenue indépendante sur les plans financier, administratif et opérationnel. Depuis sa création, la Commission a pris des mesures énergiques pour améliorer son fonctionnement. Elle se compose de représentants du pouvoir judiciaire, notamment des tribunaux et du ministère public, ainsi que de représentants de l'Institution nationale des droits de l'homme et d'organisations de la société civile (annexe 3).

133. Le décret n° 28 de 2012 a porté création du Bureau de l'Inspecteur général, qui est indépendant, et du Bureau des normes professionnelles, qui est rattaché à l'Agence nationale de sécurité. Le Bureau de l'Inspecteur général est habilité à recevoir et à examiner les plaintes relatives aux mauvais traitements qui auraient été infligés par des salariés de l'Agence en violation de la loi et des conventions, et à mener des enquêtes si ces salariés ont agi dans le contexte ou dans l'exercice de leurs fonctions, ou si l'Agence a joué un rôle quelconque.

134. L'Unité spéciale d'investigation exerce ses fonctions en toute indépendance, ne dépend d'aucun organe judiciaire ou exécutif et est soumise à la stricte autorité de son président, conformément au décret régissant sa création et son fonctionnement. Ses enquêteurs bénéficient de toutes les garanties que la loi offre aux membres du pouvoir judiciaire, ce qui prouve bien qu'elle est indépendante. En outre, son siège ne se trouve pas dans les mêmes locaux que le ministère public, et elle se compose de départements administratifs et techniques qui sont pleinement indépendants de tous les autres organismes.

135. Depuis sa création, l'Unité spéciale d'investigation publie des rapports périodiques dans lesquels elle présente au grand public, en toute transparence et dans le détail, ses travaux et les données statistiques qu'elle a compilées. Elle a récemment publié son premier rapport annuel, qui est consultable sur tous les sites officiels agréés et contient des statistiques concernant toutes ses activités au cours de l'année 2021.

## **Renforcement de l'unité nationale (recommandations 56, 60 et 61)**

136. Le Plan national visant à promouvoir l'unité nationale et à asseoir les valeurs de la citoyenneté à Bahreïn a été lancé le 26 mars 2019. Fondé sur une approche réformatrice et sur le concept humaniste de direction rationnelle, il se compose d'orientations visant à renforcer les composantes de l'identité nationale liées au Golfe, à l'arabité et à l'islam et à promouvoir les valeurs de loyauté, d'appartenance et de tolérance, qui sont autant de piliers de la modernisation et du développement durable dans une société fondée sur la sécurité et la stabilité.

137. Le décret royal portant création du Centre mondial Roi Hamad pour la coexistence pacifique a été publié en mars 2018. Le Royaume de Bahreïn attache une grande importance aux actions visant à jeter les bases d'un État fondé sur la fraternité, l'altruisme et la coexistence, ainsi qu'à la diffusion de nobles valeurs humaines grâce au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, indépendamment du sexe, de l'origine, de la religion ou des croyances de la personne.

138. Le Royaume de Bahreïn aspire à consolider et à promouvoir les valeurs et principes de tolérance religieuse, d'unité nationale et de coexistence pacifique entre toutes les religions et croyances et entre toutes les couches de la société au moyen de divers médias et plateformes religieuses, d'initiatives éducatives et de campagnes de sensibilisation.

## **Constitution et législation nationale (recommandations 35, 105, 106, 108, 110, 120 et 161)**

139. L'article 37 de la Constitution bahreïnienne dispose que les traités internationaux ont force de loi et ont le même caractère contraignant que la législation du Royaume une fois que les procédures requises pour l'adhésion, la ratification et la publication ont été accomplies.

140. Le Premier Ministre a publié le décret n° 50 de 2012 portant création du Haut Comité de coordination des droits de l'homme, qui est chargé de promouvoir la coordination entre les organismes publics, qui ont chacun des domaines de compétence différents, pour toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Le Haut Comité examine les obligations internationales du Royaume en matière de droits de l'homme et veille au respect des normes internationales pertinentes.

141. Le Conseil des ministres a approuvé le mémorandum que le Comité ministériel pour les affaires législatives et juridiques avait présenté en vue de modifier les dispositions de la loi relative à la presse, à l'impression et à l'édition promulguée par le décret législatif n° 47 de 2002. Parmi les modifications, on peut citer l'abolition des peines d'emprisonnement pour les journalistes et l'incorporation de nouvelles définitions qui tiennent compte de l'évolution des médias.

142. Le Royaume de Bahreïn a été l'un des premiers pays de la région à avoir adopté, en 2002, une loi sur la presse qui consacre la liberté d'expression des professionnels des médias. Outre qu'elle garantit la liberté de la presse, cette loi dispose que les journalistes sont indépendants et que l'exercice de leurs fonctions n'est soumis à aucune autre autorité que celle de la loi. En outre, les restrictions qu'elle impose à la liberté d'expression des professionnels de la presse sont les mêmes que celles prévues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir les restrictions nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

143. La loi sur la justice réparatrice pour les enfants et leur protection contre les mauvais traitements définit la responsabilité pénale. Elle dispose que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans au moment de la commission de l'infraction sont présumées pénalement irresponsables, ce qui n'empêche pas que des mesures éducatives soient prises pour modifier leur comportement. Conformément à la loi, un enfant est défini comme toute personne qui n'était pas âgée de plus de 18 ans au moment de la commission de l'infraction.

## **Lutte contre le terrorisme (recommandations 69, 70 et 72)**

144. Au Royaume de Bahreïn, toutes les lois de lutte contre le terrorisme sont conformes aux traités internationaux que le Royaume a ratifiés et sont pleinement alignées sur les principes qui y sont énoncés. Elles comprennent toutes les garanties juridiques et judiciaires relatives au traitement des personnes accusées dans de telles affaires. Toutes les mesures prises dans ce contexte reposent sur une stratégie claire et conforme aux dispositions et conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme, à la Stratégie arabe de lutte contre le terrorisme et à l'Accord de lutte contre le terrorisme du Conseil de coopération.

145. Le législateur bahreïni a pris des mesures pour réprimer pénalement et combattre le terrorisme, notamment l'adoption du décret législatif n° 4 de 2001, tel que modifié, sur l'interdiction et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et de la loi n° 58 de 2006, telle que modifiée, sur la protection de la population contre les actes terroristes.

146. Les deux lois susmentionnées sont conformes à toutes les obligations internationales du Royaume en matière de droits de l'homme, et le législateur a respecté la disposition constitutionnelle selon laquelle il n'y a d'infraction et de peine que celles définies par la loi, qui est l'une des garanties fondamentales de la légalité des procédures pénales. En outre, toutes les garanties d'un procès équitable pour les personnes accusées sont prévues, y compris la présomption d'innocence, la tenue d'un procès public et l'indépendance et la compétence des tribunaux, et toutes les étapes d'un procès équitable doivent être respectées pour les infractions visées dans ces deux lois.

## **Éducation, formation et sensibilisation aux droits de l'homme (recommandations 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 125)**

147. Le renforcement des capacités est au cœur des 102 projets composant le Plan national 2022-2026 pour les droits de l'homme, notamment le renforcement des capacités de toutes les personnes dont le travail touche de près ou de loin aux droits de l'homme.

148. Un projet visant à promouvoir les valeurs civiques, la coexistence pacifique, la tolérance, la modération et les droits de l'homme dans les écoles est en cours d'exécution selon des pratiques internationales exemplaires.

149. Le projet de Réseau des écoles associées de l'UNESCO vise, par la promotion des contacts et l'établissement de liens entre les écoles aux niveaux national et international, à partager les bonnes initiatives et les enseignements tirés des expériences de terrain et à promouvoir les valeurs de la paix et des droits de l'homme ainsi que l'éducation à l'appui de la compréhension internationale et du développement durable.

150. Les principes et valeurs universels des droits de l'homme ont été inclus dans les programmes du Ministère de l'éducation, notamment dans les cours sur le civisme et les droits de l'homme, qui constituent une matière de base dans les écoles publiques et privées aux trois niveaux d'enseignement au Royaume de Bahreïn. L'approche adoptée est holistique et fondée sur l'humanité commune, le principe de citoyenneté mondiale et le respect des spécificités culturelles des peuples et des sociétés.

151. Toutes les universités du pays, publiques comme privées, sont tenues de dispenser un cours sur les droits de l'homme, en arabe et en anglais.

152. Le Ministère de l'intérieur a élaboré un plan complet de formation à destination de l'Académie royale de police. La question des droits de l'homme a été intégrée dans tous les programmes dispensés aux étudiants du Royal Police College. Il existe également des programmes de troisième cycle pour les policiers, des formations diplômantes pour les particuliers et un programme consacré aux droits de l'homme et destiné à tous les agents des forces de l'ordre.

153. Le Ministère de l'intérieur s'emploie à diffuser le plus largement possible le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et à promouvoir le respect des principes qui y sont énoncés. Promulgué par le décret ministériel n° 14 de 2012, le Code se

fonde sur les bonnes pratiques et les codes de conduite adoptés à l'étranger dans le domaine (annexes 4, 5 et 6).

154. Comme le Bahreïn accorde une grande importance à la formation des juges et des agents du ministère public, une stratégie globale a été élaborée à cet effet. Plus de 60 juges ont participé à plusieurs ateliers organisés en coopération avec le International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences, qui est basé à Syracuse (Italie).

155. Le Conseil supérieur de la magistrature a recruté des experts internationaux chargés de concevoir des formations répondant aux besoins des membres du personnel judiciaire. Les formations sont dispensées conjointement avec l'Institut d'études judiciaires et juridiques et plusieurs entités et organisations internationales, dont le PNUD et l'ONUUDC.

156. L'Institut d'études judiciaires et juridiques propose des cours de formation initiale et continue à l'ensemble du personnel chargé de l'application de la loi dans le Royaume. Il a signé un accord de coopération avec l'ONUUDC concernant l'élaboration d'un programme de formation destiné aux membres de l'appareil judiciaire et aux professionnels du droit et qui vise à améliorer leurs compétences en matière de lutte contre la criminalité. Plusieurs ateliers et séminaires ont également été organisés.

157. En ce qui concerne les organisations de la société civile, plusieurs des projets prévus dans le Plan national pour les droits de l'homme visent à renforcer leur influence et à mieux faire connaître le rôle important qu'elles jouent en tant que partenaire majeur de la promotion des droits de l'homme, et le Centre national qui leur est dédié a pris des mesures pour améliorer leur fonctionnement, développer leurs compétences et renforcer leurs capacités. Le Centre pour le développement du bénévolat a été créé en 2016 afin de répondre aux besoins.

### **Traités et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (recommandations 4 et 17)**

158. Bien que le Royaume de Bahreïn n'ait pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il s'est doté d'une structure solide de prévention et de répression des actes constitutifs de torture en mettant en place un certain nombre de dispositifs nationaux indépendants chargés de protéger les personnes contre la torture et les mauvais traitements et de faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes. Parmi ces dispositifs, on peut citer le Bureau du Médiateur, la Commission des droits des prisonniers et des détenus, l'Unité spéciale d'investigation et l'Institution nationale des droits de l'homme. En outre, le pouvoir judiciaire joue un rôle en rendant des décisions dissuasives. Les autorités examinent actuellement la question de la ratification du Protocole facultatif.

### **Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale (recommandations 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 31, 32, 33 et 55)**

159. Le Royaume de Bahreïn continue à renforcer sa coopération avec différents organes des Nations Unies par l'intermédiaire de leurs bureaux régionaux et internationaux, et à mettre en œuvre des projets et des initiatives, tels que ceux énumérés ci-après, ce qui témoigne de son engagement international :

- Ainsi, en 2017, grâce à la coopération au sein du système des Nations Unies, un bureau d'ONU-Femmes a ouvert à la Maison des Nations Unies à Bahreïn ;
- Un mémorandum d'accord a été signé avec ONU-Femmes en 2016 concernant le lancement du prix Princesse Sabeeka Bint Ibrahim Al-Khalifa pour l'autonomisation des femmes ;
- La candidature du Royaume de Bahreïn à la Commission de la condition de la femme a été approuvée pour quatre ans (2017-2021), ainsi que sa candidature au Conseil exécutif d'ONU-Femmes pour la période allant de 2017 à 2019 ;



- Le bureau de pays de l'Organisation mondiale de la Santé a été inauguré en 2021 en présence du Directeur général de l'Organisation ;
- En 2014, l'Unité d'enquête spéciale a signé avec le Bureau des Nations Unies au Royaume de Bahreïn un accord visant à lui donner les moyens de s'acquitter de sa mission conformément aux normes internationales et d'être la plus efficace possible. L'Unité répond à toute demande de renseignements qu'elle reçoit d'organismes locaux ou d'organisations internationales.

160. Le Royaume de Bahreïn s'emploie sans cesse à remplir ses obligations vis-à-vis des organes conventionnels, qui surveillent l'application des traités relatifs aux droits de l'homme. Le Royaume s'efforce également de coopérer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et de nouer des liens de coopération solides avec le HCDH afin de tirer parti de ses bonnes pratiques et des formations et de l'assistance technique qu'il propose.

161. Le décret n° 19 de 2018 a porté création du Comité de suivi et de coordination avec les organismes des Nations Unies. Le Comité est chargé de suivre l'avancement des projets et initiatives menés en coopération avec les organismes des Nations Unies, en tenant compte de la structure et des priorités des plans d'action du Gouvernement, de la Vision économique de Bahreïn pour 2030 et des plans et politiques publiques de développement durable.

162. En reconnaissance de son action au nom de la communauté internationale, le Royaume de Bahreïn a été élu au Conseil des droits de l'homme (2019-2021), pour la troisième fois, et au Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales.

163. Le Royaume de Bahreïn examine toutes les demandes de visite reçues de rapporteurs spéciaux ou d'organisations non gouvernementales, et il continue d'étudier la possibilité d'accepter ces visites d'une manière qui serve et renforce les droits de l'homme sur son territoire.

## V. Difficultés et obstacles

164. La pandémie de COVID-19 a représenté un problème majeur pour le monde entier, mais le Royaume a su appliquer les normes les plus élevées en vue de permettre à toutes les personnes se trouvant sur son territoire, bahreïniennes ou non, de jouir de leurs droits fondamentaux en matière de santé, d'éducation et de vie économique.

## VI. Engagements volontaires

165. Le Royaume est résolu à réaliser dans leur intégralité les 102 projets contenus dans le Plan national 2022-2026 pour les droits de l'homme, qui visent à promouvoir le respect des droits de l'homme à tous les niveaux.

166. Le Royaume est déterminé à soumettre des rapports volontaires tous les deux ans afin de recevoir des commentaires et d'améliorer et de renforcer son système de protection des droits de l'homme.

## VII. Conclusion

167. Le Royaume de Bahreïn poursuit ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et garantir le respect de la dignité humaine. Il s'inspire pour cela de ses plans et projets fondés sur le processus de réforme globale, la Charte d'action nationale, la Constitution et les valeurs inhérentes à la société bahreïnienne à savoir l'harmonie, l'amour et la paix. Il est résolu à mettre ses réalisations et ses acquis au service des Bahreïniens et des autres personnes qui vivent sur son territoire.

168. Le Royaume de Bahreïn se réjouit de poursuivre sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme, le HCDH et le mécanisme de l'Examen périodique universel établi par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.

---